

GE_GERICHTE A/2002/2004 vom 5. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2002_2004

FR: GE_GERICHTE A/2002/2004 du 5 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/2002/2004 del 5 gennaio 2004

Regeste

; AC ; PRESTATION D'ASSURANCE(AC) ; INCAPACITÉ DE TRAVAIL ; MALADIE ; INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC), notamment de celles relatives aux prestations complémentaires cantonales (art. 7ss LMC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté en temps et forme utiles, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante avait droit aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail durant la période courant du 1^{er} mai au 10 octobre 2004.

E. 5

Selon l'art. 8 LMC, peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale. L'art. 12 al. 1 LMC précise que les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). C'est ainsi que les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison de maladie, d'accident ou de

maternité, et qui de ce fait ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière, s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité ; leur droit persiste au mieux jusqu'au trentième jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai cadre (art. 28 al.1 LACI ; ATF 126 V 124 consid. 3b). Selon les art. 14 et 15 LMC, un délai d'attente de cinq jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations et celles-ci sont servies dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale. L'art. 16 al. 1 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC) précise que tout cas d'incapacité, partielle ou totale, entraînant une inaptitude au placement doit être annoncé conformément au droit fédéral et accompagné de la production d'un certificat médical. Aux termes des art. 17 et 18 al. 1 RMC, l'autorité compétente peut ordonner un examen médical du requérant par un médecin-conseil et ce, dans la règle, après trois mois de versement de prestations cantonales. L'art. 18 al. 4 RMC prévoit qu'en cas de divergence entre les médecins traitants et le médecin-conseil de l'office, l'avis de ce dernier prévaut.

E. 6

En l'espèce, le Dr B _____, médecin-conseil de l'office, a considéré que la recourante était capable de travailler ou apte au placement dès le 1^{er} mai 2004, alors que du point de vue du Dr A _____, médecin traitant, elle était alors toujours en incapacité totale de travailler et ce, depuis le 1^{er} décembre 2003. Comme mentionné ci-dessus, en cas d'avis divergents du médecin traitant et du médecin-conseil, l'art. 18 al. 4 RMC dispose que l'avis de ce dernier prévaut. Ce principe n'a toutefois pas une portée absolue, notamment lorsque les avis du médecin traitant et du médecin-conseil divergent tellement qu'il est nécessaire d'obtenir des explications complémentaires desdits médecins, voire de faire procéder à une expertise de l'assuré par un médecin neutre (CRACM A/446/2000). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Si la force probante d'un certificat médical n'est pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). En l'occurrence, la recourante a dû être hospitalisée du 11 octobre au 27 octobre 2004 dans le service de rhumatologie des HUG en raison d'une fibromyalgie décompensée. Dans leur courrier du 11 novembre 2004, les médecins des HUG ont exposé qu'il ne leur était pas possible de juger objectivement de la capacité de travail de la patiente durant les mois précédant son hospitalisation, mais que l'on pouvait raisonnablement douter de celle-ci au vu d'une anamnèse d'augmentation, depuis six mois environ, soit depuis avril 2004, des douleurs chroniques liées à la fibromyalgie. D'autre part, le Dr C _____ a constaté début juin qu'il y avait une aggravation de la tuméfaction de la jambe gauche ainsi qu'une stase veineuse secondaire à l'obésité et l'ancien travail en station debout prolongée. Dès lors qu'il y avait doutes sur la réalité de la capacité de travail de la recourante durant la période litigieuse, il importait de procéder à des investigations complémentaires conformément au principe inquisitoire. Ainsi, lors de l'audience d'enquêtes du 13 avril 2005, le Dr B _____ a pris connaissance du courrier des médecins des HUG du 11 novembre 2004 et a reconnu qu'il y

avait un doute quant à la capacité de travail de la recourante dans les semaines qui avaient précédé son hospitalisation au mois d'octobre 2004. Au vu des compétences de ces médecins, il admettait leurs conclusions quant à la capacité de travail de la recourante. Sur question du Tribunal, il a confirmé que, lorsqu'il avait vu la recourante en avril 2004, il pensait et surtout souhaitait qu'elle puisse retravailler. Il a ajouté "Si les médecins des HUG qui l'ont examinée au mois d'octobre 2004 doutent de sa capacité de travail réelle dans les 6 mois précédant l'hospitalisation, au vu de l'évolution de son état de santé, j'admets qu'elle n'a finalement plus été capable de travailler. Mes prévisions se sont révélées trop optimistes. Je confirme que Mme V _____ est de bonne foi. En définitive, je dois dire que je me suis peut-être trompé. Je confirme que la reprise de travail que je préconisais était surtout dans le but de stimuler Mme V _____ à une réinsertion sur le marché du travail."

E. 7

Au vu du dossier médical et notamment des déclarations du médecin-conseil de l'OCE, le Tribunal de céans tient pour hautement vraisemblable que la recourante ait toujours été en incapacité de travail durant la période litigieuse. En conséquence, le recours doit être admis, en ce sens qu'elle a droit aux indemnités jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières (cf. art 15 LMC). Le dossier sera retourné à l'OCE pour le calcul des indemnités dues.

E. 8

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité fixée à 1'250 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.